PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 90-2022-02-28-00002

Arrêté préfectoral portant consignation

Société COPROSID
à LARIVIÈRE

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1er juin 2021 mettant en demeure la société Coprosid de régulariser sa situation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2021 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 septembre 2021 sur le site de la société COPROSID, 1 rue du Général Beuret à LARIVIÈRE et faisant état du non-respect de prescriptions applicables visées par l'arrêté de mise en demeure du 1er juin 2021 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2021 transmettant le rapport susvisé et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société COPROSID n'a pas déféré à certaines des dispositions de la mise en demeure susvisée dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations » ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées, et repris dans le rapport de contrôle susvisé montrent notamment que :

- les seuils et les volumes de stockage des déchets ne sont pas respectés,
- l'exploitant ne dispose pas des documents nécessaires et ne réalise pas les contrôles périodiques,
- les conditions de stockage sur site ne sont pas respectées,
- la situation administrative de l'installation est irrégulière ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme, notamment du fait :
- de stockages à proximité immédiate d'habitations et sans aucune mesure de prévention du risque incendie associé,
- de rejets aqueux du site directement dans le milieu naturel sans traitement préalable ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'un devis établit pour ce site, que le coût pour l'évacuation des déchets non liés à l'activité comme prescrit par l'arrêté de mise en demeure s'élèverait à 57 170 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'une facture émanant d'un autre site de traitement de déchets du Territoire de Belfort que le coût pour l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures s'élèverait à 15 043 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'une facture émanant d'un autre site de traitement de déchets du Territoire de Belfort que le coût pour la réalisation d'un dossier d'enregistrement complet s'élèverait à 12 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de bon de commande, il convient de s'assurer que le montant global estimé à 90 000 € TTC couvre les besoins de la mise en œuvre des travaux visant à mettre le site en conformité vis-à-vis des écarts précités ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société COPROSID, sise au 1 rue du Général Beuret à LARIVIÈRE pour un montant de **90 000 euros.** Cette somme correspond aux travaux suivants :

- l'évacuation des déchets ;
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- la réalisation d'un dossier d'enregistrement.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 –

Sur la base de bons de commande ou de la réalisation complète et effective de l'ensemble des travaux, l'excédent de la somme consignée pourra être restituée sur demande écrite de l'exploitant.

ARTICLE 3 –

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à monsieur le préfet du Territoire de Belfort, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 –

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées, ou d'autres travaux concourant à la protection des intérêts stipulés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID - 1 rue du Général Beuret - 90150 LARIVIÈRE.

ARTICLE 7 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, le maire de la commune de LARIVIÈRE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort à BELFORT,
- au maire de LARIVIÈRE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 28 FEV. 2022
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY